

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE 07.053 LDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau de l'environnement

LE PREFET DES YVELINES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié;

Vu l'arrêté préfectoral n°95025 du 3 février 1995 déclarant d'utilité publique la périmètre de protection de la nappe aquifère de fin d'Oise à Andrésy;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 1989 réglementant l'ensemble des activités exercées par la société Alcatel Fibres Optiques Industries dans son établissement situé à Conflans-Sainte-Honorine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1991 imposant à la société Alcatel Fibres Optiques Industries des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son établissement situé à Conflans-Sainte-Honorine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2001 autorisant la société Alcatel Câble France à exploiter à Conflans-Sainte-Honorine, 53 rue Jean Broutin les activités suivantes soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

Activités et installations concernées	Eléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Classe
Installation de réfrigération et de compression : - 9 groupes froids (R22) - air comprimé	3000 kW 300 kW	2920-2°A	A
Stockage et emploi d'oxygène	29 t	1220-3°	D
Stockage et emploi d'hydrogène	920 kg	1416-3°	D

Atelier de charge d'accumulateur	2500 KVA	2925	D
----------------------------------	----------	------	---

Vu le récépissé du 16 mars 2006 donnant acte à la société DRAKA COMTEQ France (ex. Alcatel Câble France ) de sa déclaration de cessation d'activité pour son établissement de Conflans-Sainte-Honorine;

Vu le dossier de déclaration de cessation d'activité transmis par DRAKA COMTEQ France (ex. Alcatel Câble France ) le 30 novembre 2005;

Vu le courrier préfectoral en date du 16 mars 2006 demandant à la société DRAKA COMTEQ France d'apporter un certain nombre de compléments à ce dossier ;

Vu le courrier du 16 mai 2006 par lequel la société DRAKA COMTEQ France transmet lesdits compléments ;

Vu l'étude d'évaluation des risques pour la ressource en eau transmise par la société DRAKA COMTEQ le 12 février 2007 ;

Vu le rapport de la société ICF environnement du 19 février 2007 ;

Vu l'avis de la DDASS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 février 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au projet de prescriptions complémentaires, sous réserve de prendre en compte les modifications apportées lors de sa séance du 12 mars 2007;

Vu le courrier du 30 mars 2007 par lequel la société DRAKA COMTEQ France fait savoir qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'il convient de réaliser des investigations complémentaires ;

Considérant qu'il convient de dépolluer les sols de façon à rendre compatible les niveaux résiduels de polluants dans les sols et les eaux souterraines avec l'usage résidentiel retenu pour les terrains ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES

La société DRAKA COMTEQ est tenue de réaliser, dans un délai maximal de trois mois, à l'emplacement de la parcelle AI 767 des prélèvements de sols et des analyses portant sur les paramètres suivants :

- Métaux lourds ;
- Hydrocarbures totaux ;
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- Composés organo-halogénés volatils.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard un mois après la notification du présent arrêté, un plan faisant apparaître l'emplacement des points de prélèvement prévus. L'emplacement des points de prélèvement prévus est justifié par l'exploitant, notamment en fonction des activités ou des stockages de produits potentiellement polluants qui ont existé sur cette parcelle.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois après la réception des résultats d'analyses, un rapport faisant la synthèse de ces résultats, comportant un plan situant l'emplacement des points de prélèvement réalisés et interprétant ces résultats par rapport aux diagnostics précédents et aux conclusions de l'étude d'évaluation détaillée des risques pour la santé ayant fait l'objet du rapport ICF ENVIRONNEMENT n° INV/06/045-révision 0 « Etude de risque sanitaire du site sis 53, rue Jean Broutin Conflans Sainte Honorine 78 » du 11 mai 2006, complété le 20 février 2007 et par rapport à l'usage envisagé de la parcelle.

### ARTICLE 2 - TRAVAUX DE DEPOLLUTION DES SOLS

La société DRAKA COMTEQ est tenue de mettre en œuvre les mesures de dépollution visées aux articles ci-après et que rend nécessaire la présence de métaux lourds, d'hydrocarbures totaux, et de composés organo-halogénés volatils dans les sols et la nappe, présents au droit des terrains figurant sur le plan annexé au présent arrêté, situés, 53, rue Jean Broutin à Conflans Sainte Honorine.

Cette réhabilitation a pour objet de rendre compatible les niveaux résiduels de polluants dans les sols et les eaux souterraines avec l'usage résidentiel retenu pour les terrains. Elle doit permettre de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

#### 2.1 – Références

Les mesures de dépollution prévues à l'article 2 sont conformes aux dispositions décrites dans l'étude d'évaluation détaillée des risques pour la santé ayant fait l'objet du rapport ICF ENVIRONNEMENT n° INV/06/045-révision 0 « Etude de risque sanitaire du site sis 53 rue Jean Broutin Conflans Sainte Honorine 78 » du 11 mai 2006, complété le 20 février 2007 ainsi que dans le protocole de réhabilitation des sols qui a fait l'objet du rapport BREZILLON du 15 février 2007, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

## 2.2 – Seuil de dépollution à atteindre

Les terres présentes au droit des lots (espaces verts privatifs compris) qui seront occupés par les futures maisons d'habitations à construire sur les îlots 3 bis, 5 bis et 7 et au droit de la parcelle sur laquelle sera implanté l'équipement public destiné à la petite enfance, sont excavées jusqu'à atteindre une concentration de tétrachloroéthylène de 10 mg/m<sup>3</sup> dans les gaz du sol.

Les terres polluées présentes au droit des espaces verts privatifs sont excavées jusqu'à atteindre les concentrations de substances indiquées dans le tableau suivant :

Substance	Concentration en mg/kg MS
Tétrachloroéthylène	0,06
Trichloroéthylène	3
chloroforme	3,5
Naphtalène	1
Arsenic	6,7
Cadmium	1,8
Mercur	2,5

Des concentrations plus élevées pour certaines substances, pourront être acceptées par l'inspection des installations classées, si compte tenu des concentrations inférieures concernant les autres polluants présents, l'exploitant démontre par une évaluation des risques sanitaires complémentaire que les niveaux de risques globaux sont inférieurs à ceux présentés dans le rapport de l'étude d'évaluation détaillée des risques pour la santé.

## 2.3 – Conditions de réalisation des travaux de démantèlement des installations et d'excavation des terres polluées

Toutes les précautions sont prises pour que les opérations de démantèlement et de terrassement ne constituent pas une source de contamination supplémentaire des sols et des eaux souterraines par :

- une perturbation du milieu,
- création de voies préférentielles de migration de substances polluantes dans le sol ou dans la nappe,
- le déplacement d'une source de pollution ;
- la création de nuisances particulières (odeurs, fumées, poussières, bruit...) susceptibles d'engendrer une gêne pour le voisinage.

## 2.4 – Destination des terres excavées

Les terres excavées lors des travaux de dépollution ou lors de l'exécution des terrassements généraux préalables à la construction des immeubles ou des maisons d'habitation, sont confinées sous les espaces verts non privatifs ou sous les voies de circulation, dans les conditions décrites par le protocole de réhabilitation qui a fait l'objet du rapport BREZILLON 15/02/2007. Les terres excédentaires sont éliminées dans un centre de traitement spécialisé autorisé au titre de la législation des installations classées ou en CET 3 en fonction de leur degré de contamination.

Les terres souillées par les composés organo-halogénés volatils sont, en complément aux dispositions ci-dessus, recouvertes d'une géomembrane étanche. La mise en place de celle-ci est réalisée par du personnel qualifié. L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de quinze jours après la fin des travaux d'installation de la géomembrane, un rapport justifiant de la qualification des personnes ayant mis en place celle-ci et des contrôles réalisés pour s'assurer de son étanchéité notamment au niveau des soudures des différents lés.

#### 2.5 – Contrôle analytique après excavation des terres

Sur l'ensemble des parcelles destinées à accueillir un immeuble d'habitations ou une maison individuelle ou l'équipement public destiné à la petite enfance, des prélèvements de terres sont réalisés en fond et sur les flancs des fouilles résultant des travaux d'excavation des terres souillées ou des travaux de terrassement préalables à la construction des maisons et immeubles d'habitation, à raison :

- au droit des immeubles et des maisons individuelles, au droit des zones polluées, deux échantillons composites par maille de 225 m<sup>2</sup> (15 m \*15 m), et 400 m<sup>2</sup> ailleurs, avec au minimum un échantillon composite au droit de chaque espace vert privatif et un échantillon composite au droit de chaque maison individuelle ;
- d'un échantillon composite tous les 20 mètres linéaires sur les flancs des fouilles des immeubles et tous les 30 mètres linéaires ailleurs.

L'analyse des échantillons prélevés porte sur les paramètres suivants :

- Métaux lourds ;
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- Composés organo-halogénés volatils.

Les concentrations des gaz du sol sont contrôlées pendant excavation des terres par des mesures au PID sur l'ensemble du site.

Les concentrations des gaz du sol sont contrôlées pendant et après excavation des terres par des mesures semi quantitative de type DRAEGER au droit des zones où des composés organo-halogénés volatils ont été détectés.

Un contrôle des concentrations des composés organo-halogénés volatils présents dans les gaz du sol est réalisé au droit de chaque futures maisons d'habitation, dans les cas où les résultats des analyses réalisées sur l'échantillon de sol font apparaître des concentrations de composés organo-halogénés volatils supérieures à 10 mg/kg pour le tétrachloroéthylène ou aux concentrations considérées dans l'ERS pour les autres composés organo-halogénés volatils.

Un contrôle des concentrations des composés organo-halogénés volatils présents dans les gaz du sol est réalisé au droit du futur équipement public destiné à la petite enfance

#### 2.6 – Information de l'inspection des installations classées

En cas de découverte d'une pollution susceptible de mettre en cause les conclusions de l'étude détaillée des risques pour la santé et l'aménagement futur du site, l'exploitant informe l'inspection des installations classées sans délai. Il adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de quinze jours, ses propositions concernant le traitement de cette pollution.

### **ARTICLE 3 – ELIMINATION DES DECHETS**

Les déchets générés lors du chantier de réhabilitation du site DRAKA COMTEQ, sont éliminés conformément aux dispositions du Chapitre 1<sup>er</sup>, Titre IV, Livre V du Code de l'Environnement, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des textes pris pour son application.

### **ARTICLE 4 – PRÉVENTION DES NUISANCES ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### 4.1 – Circulation

Le site est aménagé de manière à permettre la circulation, le stationnement et l'évolution des véhicules sans gêne pour la circulation sur la voie publique. Les véhicules et voiries internes au site sont, en tant que de besoin, nettoyés afin d'éviter le dépôt de boues et de terres sur la voie publique.

#### 4.2 – Poussières et émissions

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'envol de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage ou la salubrité publique. En particulier, les dépôts de matériaux pollués doivent être recouverts par des bâches de protection étanches.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### 4.3 – Surveillance et protection du site

Le site est doté d'une clôture efficace sur toute sa périphérie de manière à éviter toute intrusion. Les portes et portails d'accès sont fermés en dehors des heures de travaux.

Par ailleurs, durant toute la période des travaux, les accès au site signalent la présence d'un chantier et les risques afférents (chute...).

#### 4.4 – Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables sauf lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale de fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Le transport des produits à l'intérieur du site est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **ARTICLE 5 – BOUCHAGE DES PIEZOMETRES EXISTANTS**

Les piézomètres existants sur le site sont recherchés jusqu'à 3 m de profondeur dans un rayon de 2 m autour des piézomètres tels que sont identifiés sur le plan figurant dans le rapport ICF Environnement INV/06/045/COMP . Ceux qui ne sont pas réutilisés pour assurer la surveillance de la qualité de la nappe du Lutétien seront bouchés selon les règles de l'art, s'ils sont retrouvés.

#### **ARTICLE 6 – RAPPORTS D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE DEPOLLUTION ET DE TRAITEMENT**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté un plan d'organisation du chantier indiquant notamment les plans de phasage des travaux, l'emplacement des zones de tri, d'entreposage et d'enfouissement des terres polluées, le calendrier prévisionnel de mise en œuvre.

L'exploitant adresse tous les deux mois à l'inspection des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux de dépollution et de traitement des terres polluées.

Ce rapport fait notamment apparaître :

- l'emplacement des excavations ;
- les quantités de terres excavées ;
- les quantités de terres confinées sur le site ;
- les quantités de terres éliminées à l'extérieur du site ;
- l'emplacement des points de prélèvement ;
- les résultats d'analyses des échantillons prélevés en fond et sur les flancs de fouilles ;
- la mise en évidence de nouvelles zones polluées éventuellement détectées.

#### **ARTICLE 7 – RAPPORTS DE SYNTHESE DES TRAVAUX DE DEPOLLUTION**

Deux mois après la fin des travaux d'excavation des terres polluées et après la fin des travaux de confinement des terres polluées, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport faisant la synthèse des travaux réalisés.

Ce rapport présente notamment :

- un plan faisant apparaître l'emplacement des zones excavées
- un bilan quantitatif et qualitatif des terres excavées ;
- un bilan quantitatif et qualitatif des terres confinées sur le site ;

- un bilan de l'élimination des terres à l'extérieur du site précisant la destination des terres ;
- un plan faisant apparaître l'emplacement des zones de confinement des terres polluées, les points de prélèvement et les résultats d'analyses ;
- un bilan de l'élimination des déchets générés par le chantier de réhabilitation du site et les justificatifs.
- Un bilan sur la recherche et le rebouchage des piézomètres prévus à l'article 5 du présent arrêté.

Ce rapport évalue également les risques résiduels pour la santé des futurs habitants compte tenu des niveaux de dépollution atteints et des résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

#### **ARTICLE 8 – SERVITUDES**

L'exploitant informe le préfet des Yvelines, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de la nature des restrictions d'usage concernant la parcelle AI 767 et la parcelle destinée à accueillir l'équipement public dédié à la petite enfance, compte tenu :

- de l'état de pollution de la parcelle AI 767 et de son usage futur ;
- des caractéristiques constructives spécifiques de l'équipement dédié à la petite enfance.

Au plus tard avant la vente des parcelles concernées et après la fin des travaux de réhabilitation du site, il transmet au préfet des Yvelines les justificatifs des mesures prises, pour pérenniser :

- les conditions d'aménagement et les restrictions d'usage prévues dans l'étude d'évaluation détaillée des risques pour la santé ayant fait l'objet du rapport ICF ENVIRONNEMENT n° INV/06/045-révision 0 « Etude de risque sanitaire du site sis 53 rue Jean Broutin Conflans Sainte Honorine 78 » du 11 mai 2006, complété le 20 février 2007 ;

les restrictions d'usage concernant la parcelle AI 767 et la parcelle destinée à accueillir l'équipement public dédié à la petite enfance.

## Article 9 : Dispositions diverses

9.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Conflans-Sainte-Honorine où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

9.2- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

9.3- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

9.4- Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

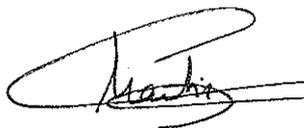
▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 10 : le secrétaire général, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Conflans-Sainte-Honorine, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



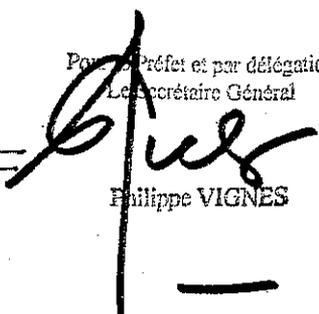
POUR AMPLIATION  
LE PRÉFET DES YVELINES  
et par délégation  
L'Attaché, Adjoint au  
Chef de Bureau

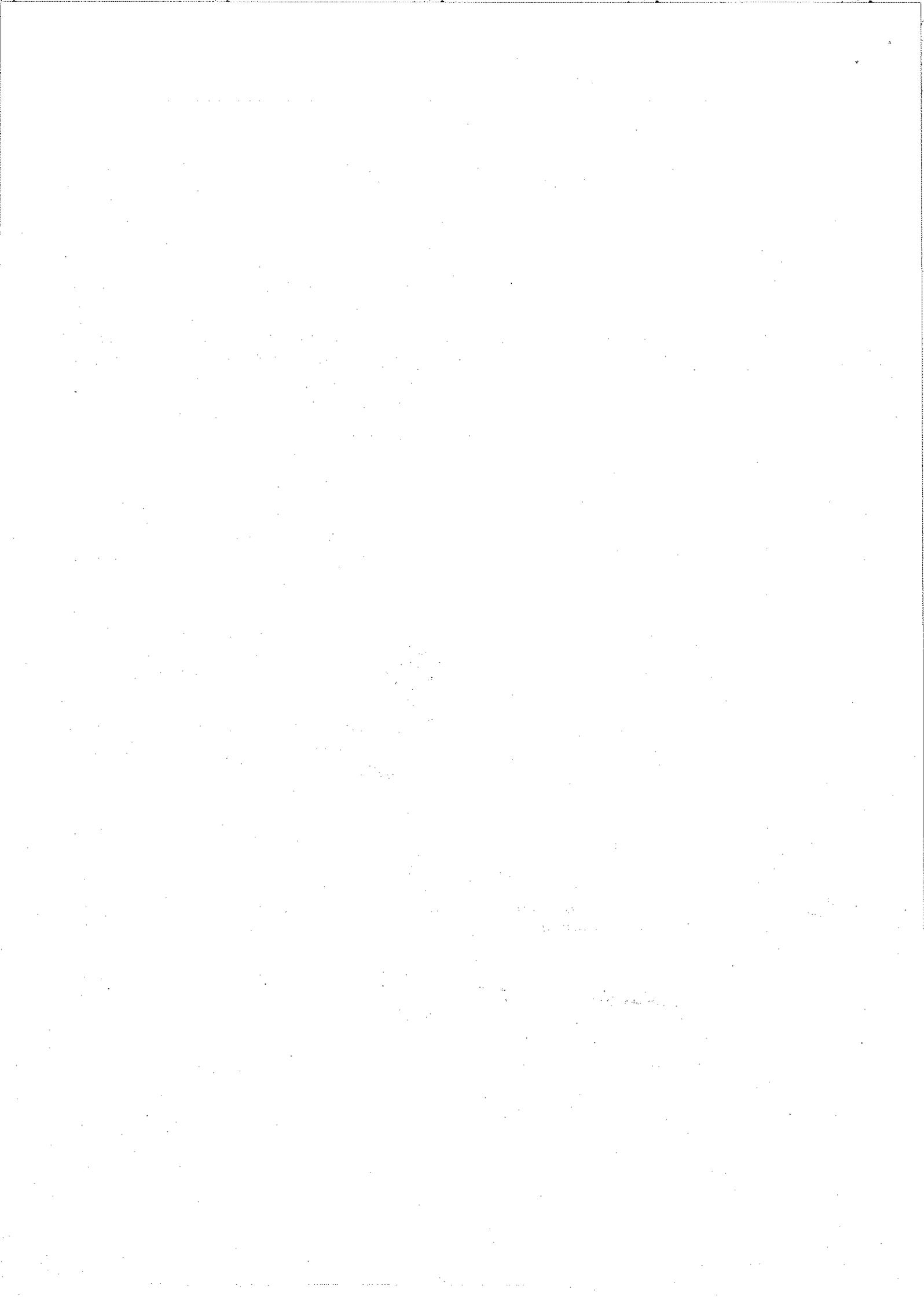
  
Cécile BOUTIN

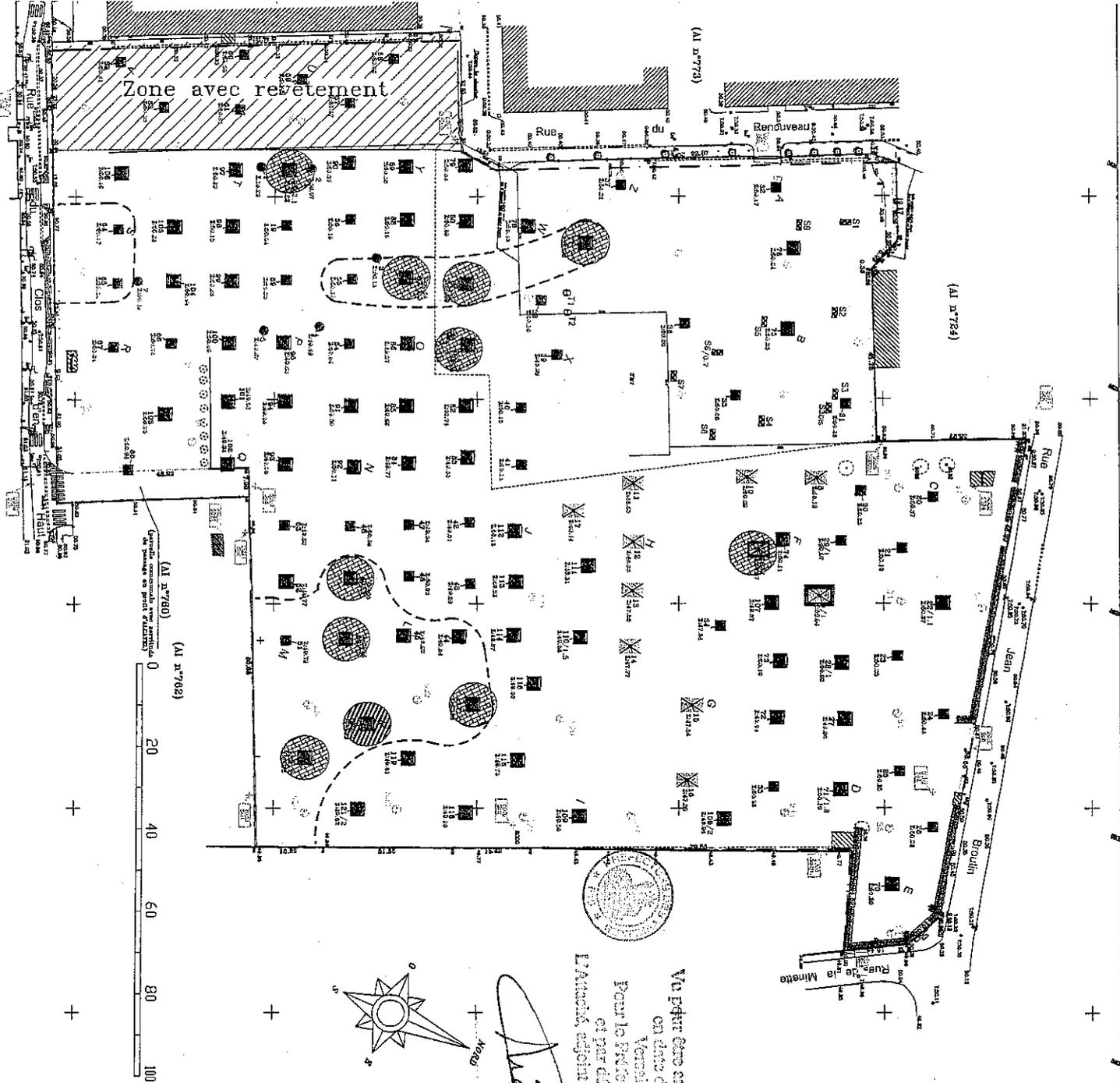
Fait à Versailles, le 10 AVR. 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Philippe VIGNES





**Légende:**

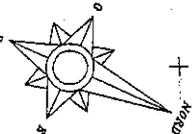
- Limite du site
- Sondage ciblé Ancien site FOI
- Sondage ciblé Ancien site Thomson
- Sondage T121 Altitude NGF 49.82  
Fin de la deuxième tranche sur ce sondage 2 mètres  
2-10-05
- ▨ Zone non accessible le jour des sondages
- Sondage à 1 m
- Sondage à 2 m

Vu être enregistré à l'arrêté  
en date de ce jour  
Yves LEBLANC, le 16/10/07  
Pour le Préfet des Yvelines  
et par délégation,  
L'Attaché, adjoint au Chef de Bureau S1

*[Signature]*  
T1  
Sondage de mai 2001  
réf : rapport n° 21060

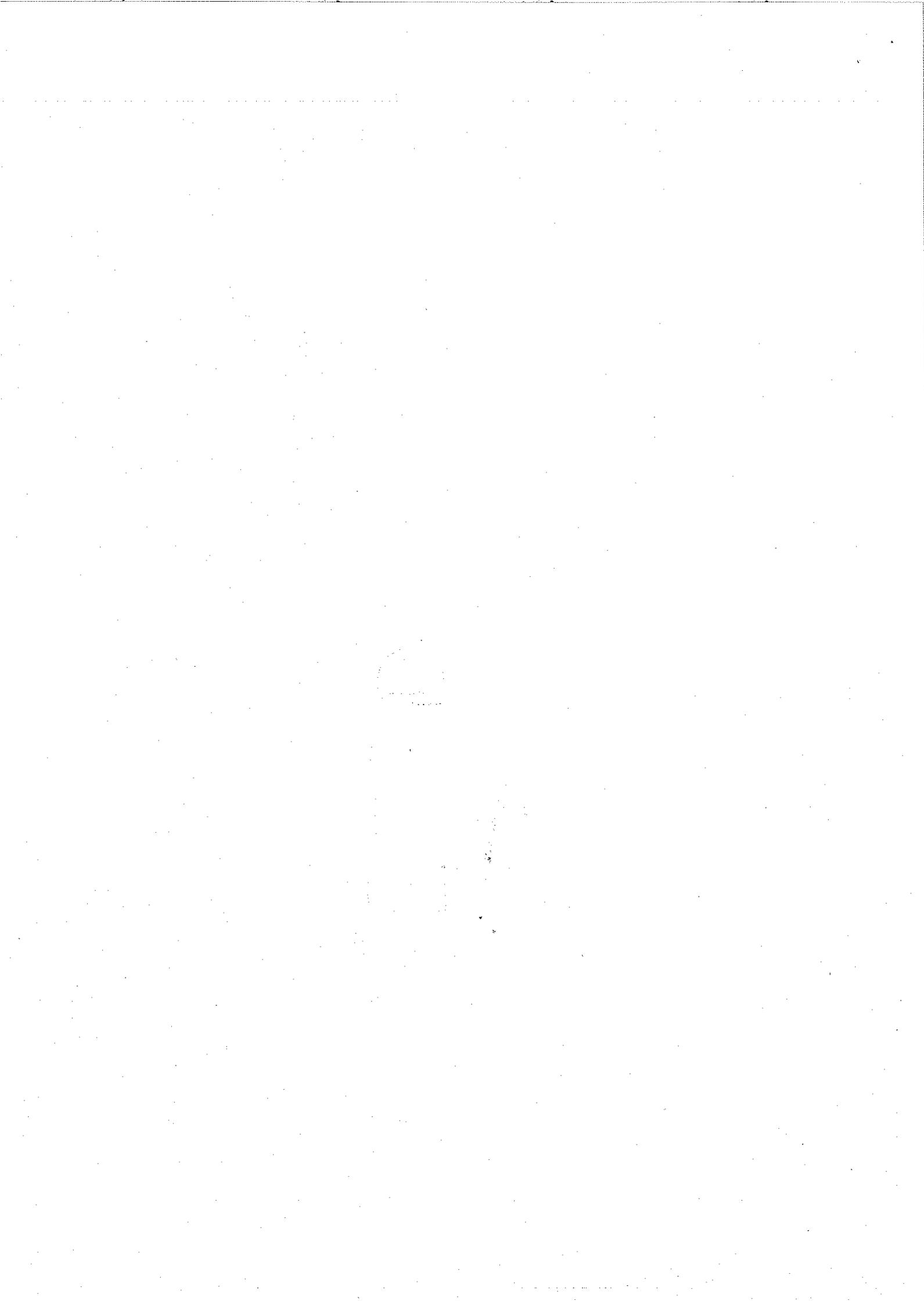
- ▨ OHV < VDSS
- ▨ VDSS < OHV < 2 mg/kg
- ▨ 2 < OHV < 10 mg/kg

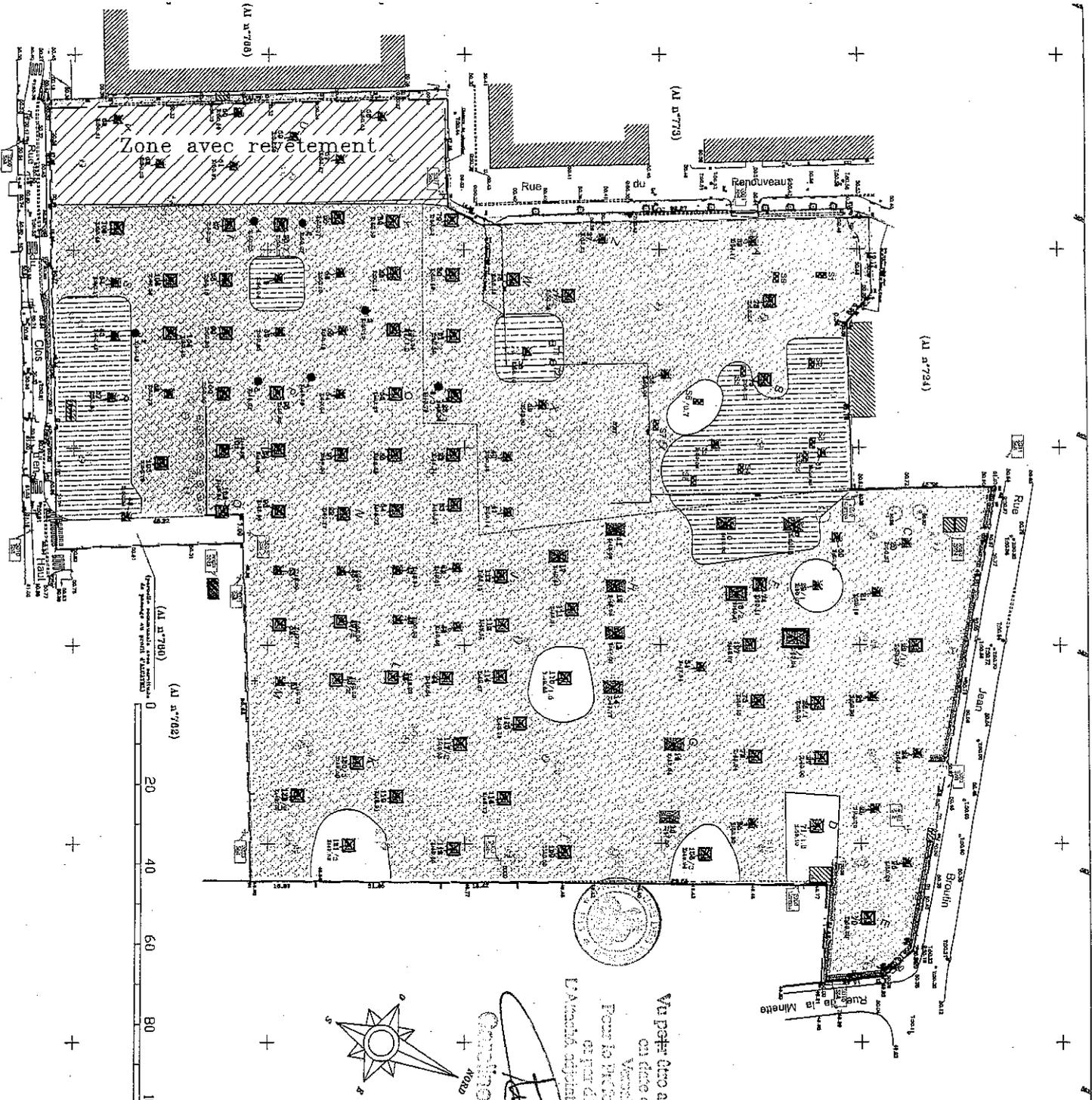
Localisation du cœur de la contamination  
en OHV 2 mg/kg (supérieure à 2 mg/kg)



Catégorie des terres de la seconde tranche (profonde)  
-OHV-

CLIENT:		SODEPARIF		ICF Environnement	
LOCALISATION:		14 à 30 rue Alexandre Babinet C 92635 GENNEVILLIERS Cedex		M : (33) 01 46 83 50 00 - fax : (33) 01 46 83 51 11	
Coffrets Site Historique		K. Aubert		DESSINÉ par : JBo	
DOSSIER N°: INV/05/356		ECHAELLE: 1/1000		DATE: 17/05/2005	
		FORAAT: A3		VÉRIFIÉ par: KAY	
				PLAN N°: 0 0	





**Légende:**

- Limite du site
- Sondage ciblé Ancien site FOI
- Sondage ciblé Ancien site Thomson
- Sondage T121 Altitude NGF 49.82  
121/2  
Fin de la deuxième tranche sur ce sondage 2 mètres
- ▨ Zone non accessible le jour des sondages
- Sondage à 1 m
- Sondage à 2 m

Vu par l'Etat annexé à l'arrêté en date de ce jour

Verdict de la **Johphloj** Pour le Préfet des Yvelines

ou par délégation

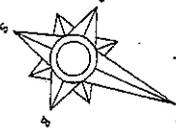
Exécuté, approuvé et signé de Bureau S1

Sondage de juin 2005  
réf : rapport n° 05/INV/117-vo

Sondage de mai 2001  
réf : rapport n° 21060

**Cartho MARTIN**

40002

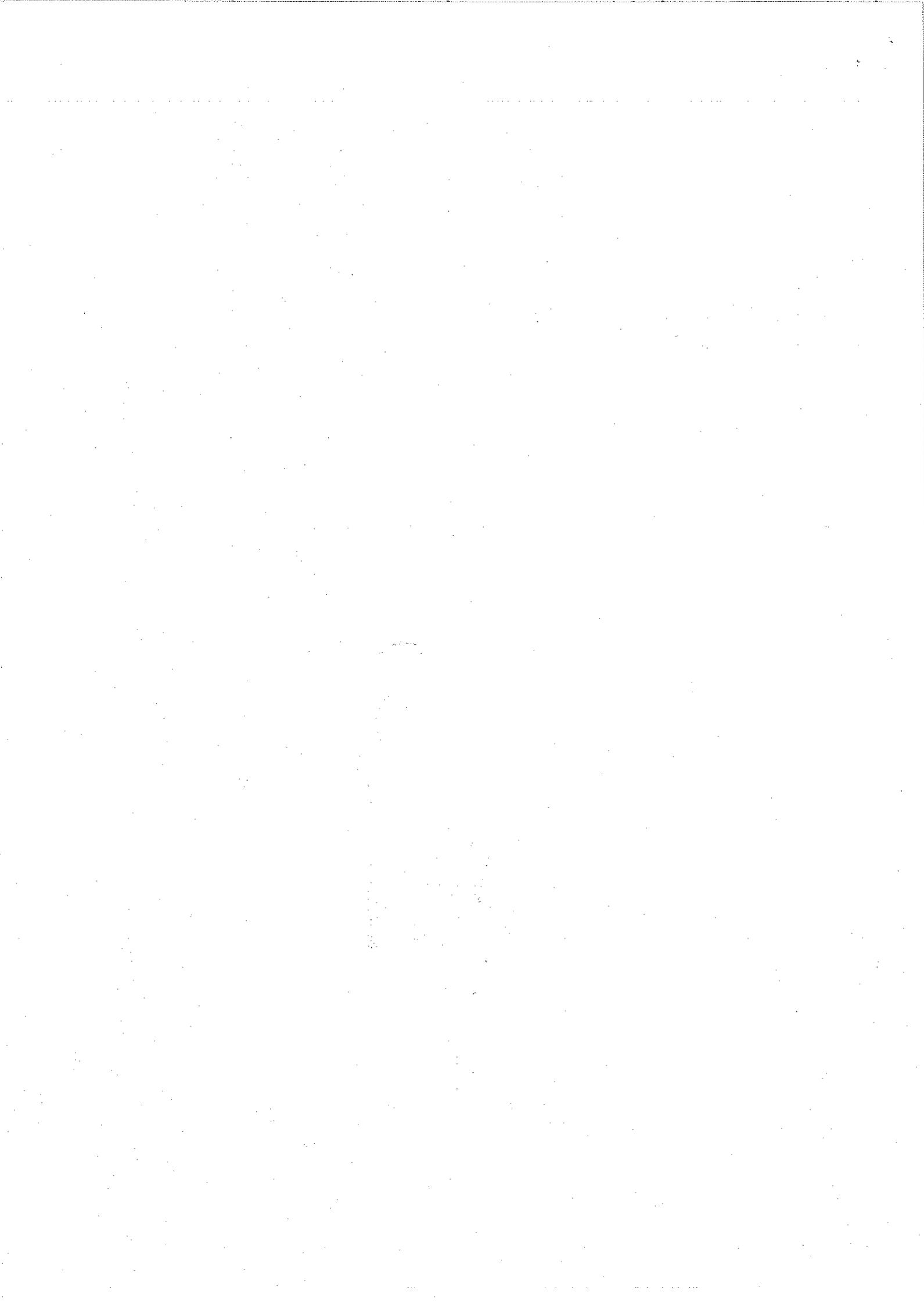


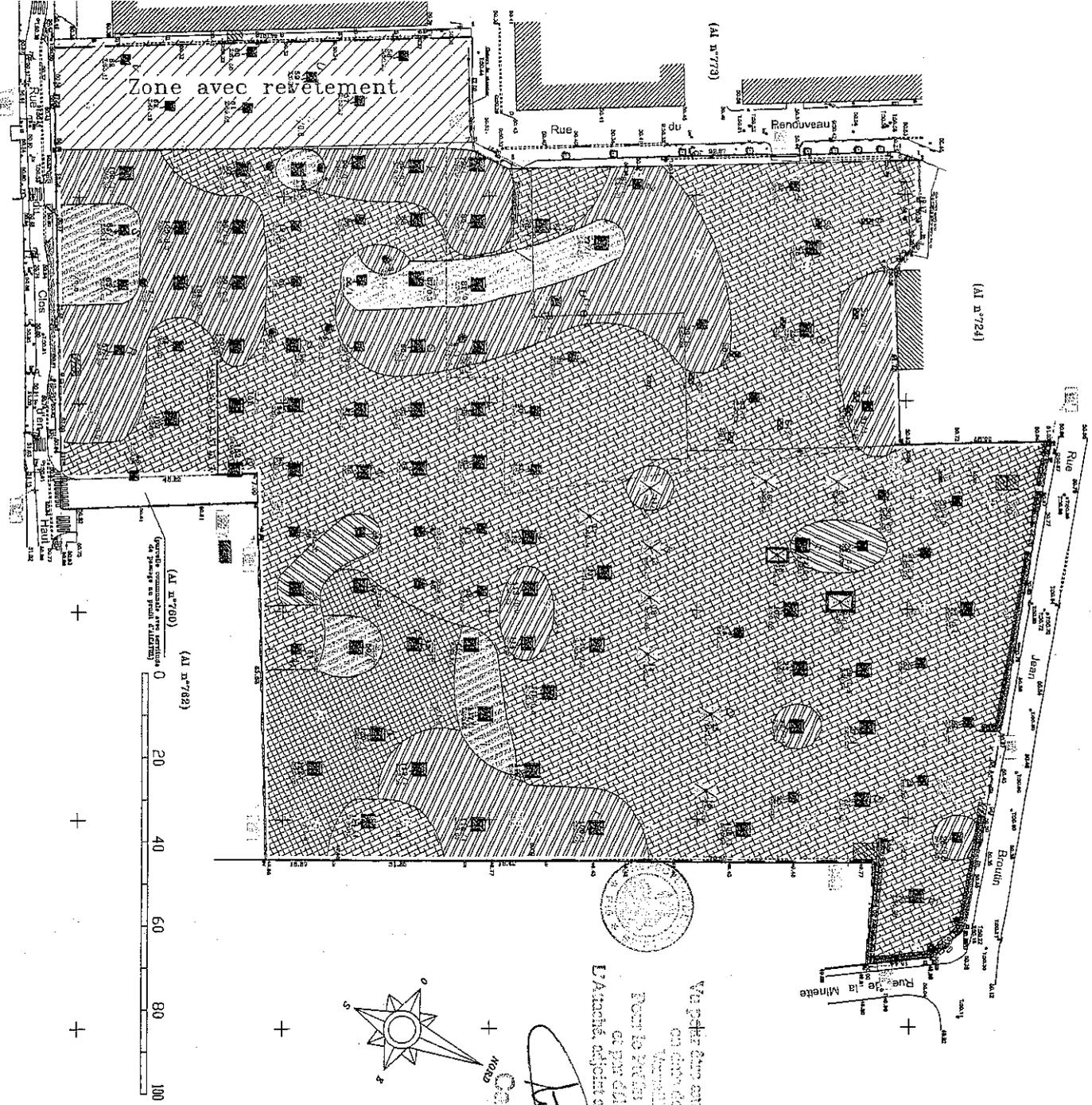
- ▨ Métaux ≤ VDSS ou absence de contamination dans la première tranche
  - ▨ VDSS ≤ Métaux < VCI sensible
  - ▨ VCI sensible ≤ Métaux < VCI non sensible
- Terris de la première tranche > VDSS (en métaux).  
Mais terres de la seconde tranche non caractérisées car à priori non nécessaire dans le cadre des terrassements

Catégorie des terres de la seconde tranche (profonde) 2/2

-Métaux-

CLIENT:		<b>SODEARIP</b>	
LOCALISATION:		Ing de Projet	
Confians Site Honorable		K. Aubert	
DOSSIER N°:		INV/06/358	
ICF Environment		14 0 30 rue Alexandre Babinet C 92853 GENEVILLIERS Cedex Tel: (33) 01 46 89 20 00 - Fax: (33) 01 46 89 20 11	
DESIGNÉ par: J.Bio		DATE: 17/05/2005	
ECHALE: 1/1000		Vente par: K.A.V. 0 1 0	
FORNAT: A3		INDICE: 0 1 0	





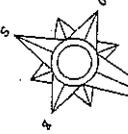
**Légende:**

- Limite du site
- Sondage ciblé Ancien site FOI
- Sondage ciblé Ancien site Thomson
- Sondage T121 Altitude NCGF 49,82  
121/1  
238088
- Epaisseur de la première tranche sur ce sondage : 1 mètre
- ▨ Zone non accessible le jour des sondages
- Sondage à 1 m
- Sondage à 2 m

Vu pour être annexé à l'arrêté  
en date de ce jour  
Par M. le Maire, le **10 AVR. 2007**  
Pour le Maire des Vieilles  
et par délégation,  
L'Ancien adjoint au Chef de Bureau

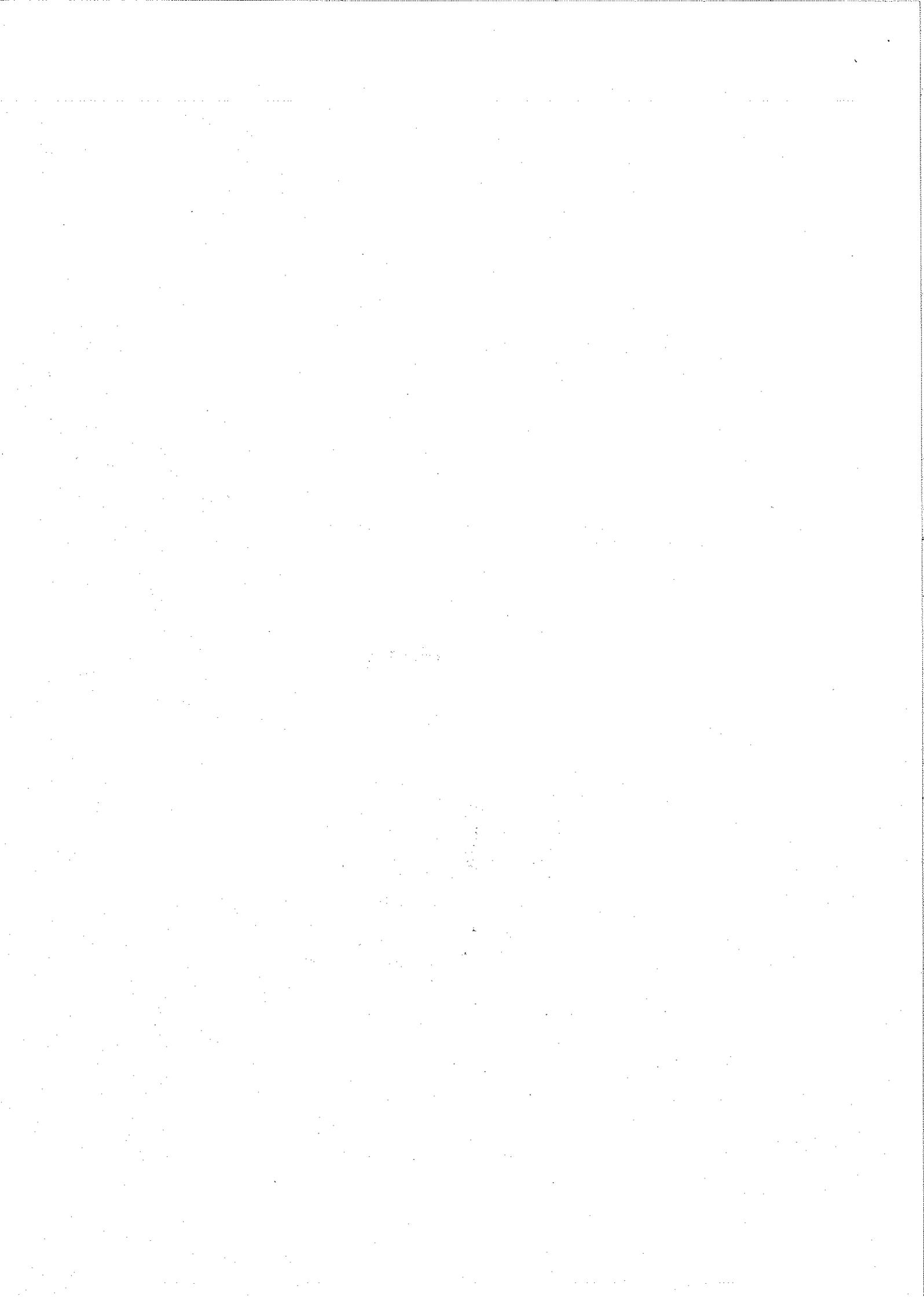
*Corinne MARTIN*  
S1  
Sondage de mai 2001  
réf : rapport n° 21060

- ▨ Non analysé
- ▨ OHV < VDSS
- ▨ VDSS < OHV < 2 mg/kg
- ▨ 2 < OHV < 10 mg/kg
- ▨ 10 < OHV



Catégorie des terres de la première tranche (surface)  
- OHV -

CLIENT:		SODEARIF	
LOCALISATION:	Ing de Projet	ICF Environnement	
Coord. Site Hémérie	K. Albert	14 à 30 rue Alexandre Babinet C 92835 GENNEVILLIERS Cedex	
DOSSIER N°:	INV/05/358	DATE:	17/05/2008
		VERIFIÉ PAR:	ELN
		PLAN N°:	010
		INDICE:	010



**Légende:**

--- L limite du site

● Sondage ciblé Ancien site FOI

■ Sondage ciblé Ancien site Thomson

■ Sondage T121 Altitude NGF 49.82

■ Fin de la deuxième tranche sur ce sondage 2 mètres

▨ Zone non accessible le jour des sondages

■ Sondage à 1 m

■ Sondage à 2 m

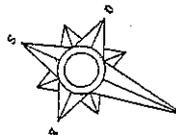
● Sondage de juin 2005

● réf : rapport n° 05/INV/117-V0

■ Sondage de mai 2001

● réf : rapport n° 21060

Vo pour être enregistré à l'arrêté  
ou dans ce jour  
Vendredi, le 10 AVR. 2007  
Pour la FICHE des VICINES  
et par désignation,  
L'Annexé adjoint au Chef de Bureau  
CAROLINE MARTIN



- ▨ Métaux ≤ VDSS ou absence de contamination dans la première tranche
- ▨ VDSS ≤ Métaux < VCI sensible
- ▨ VCI sensible ≤ Métaux < VCI non sensible

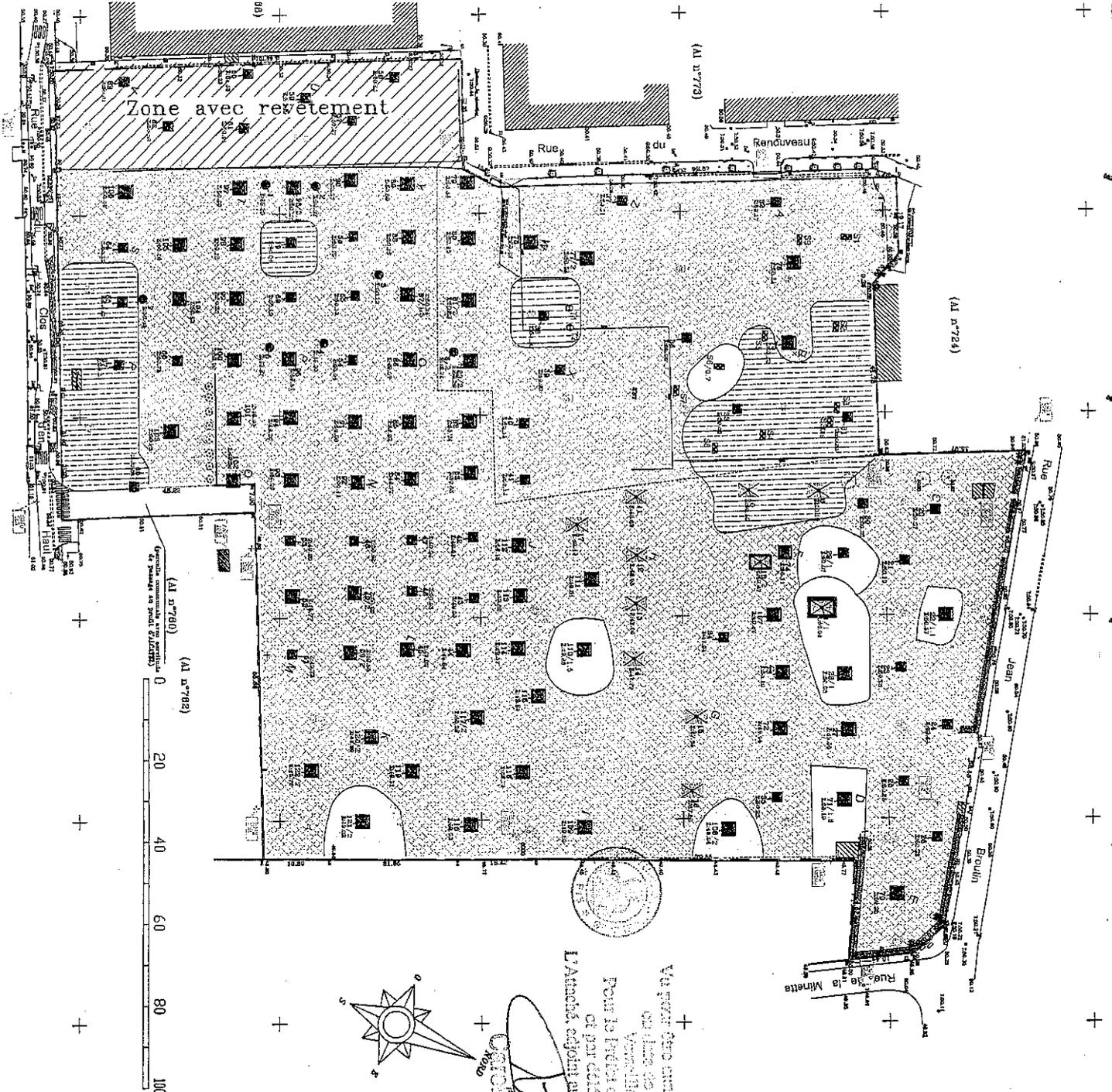
Terres de la première tranche > VDSS (en métaux),  
Mais terres de la seconde tranche non caractérisées car à  
priori non nécessaire dans le cadre des terrassements

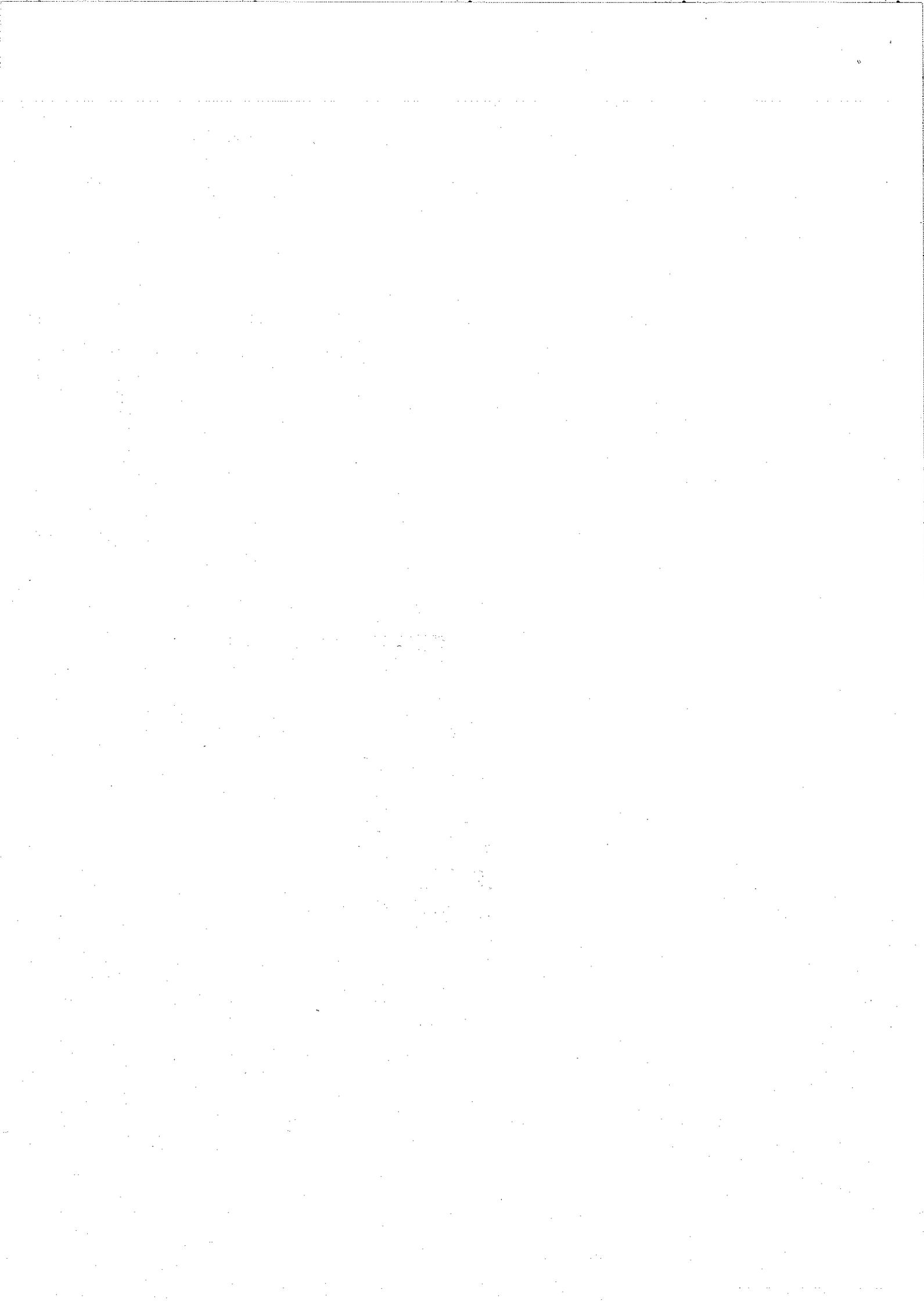
Catégorie des terres de la seconde tranche (profonde) 1/2  
- Métaux -

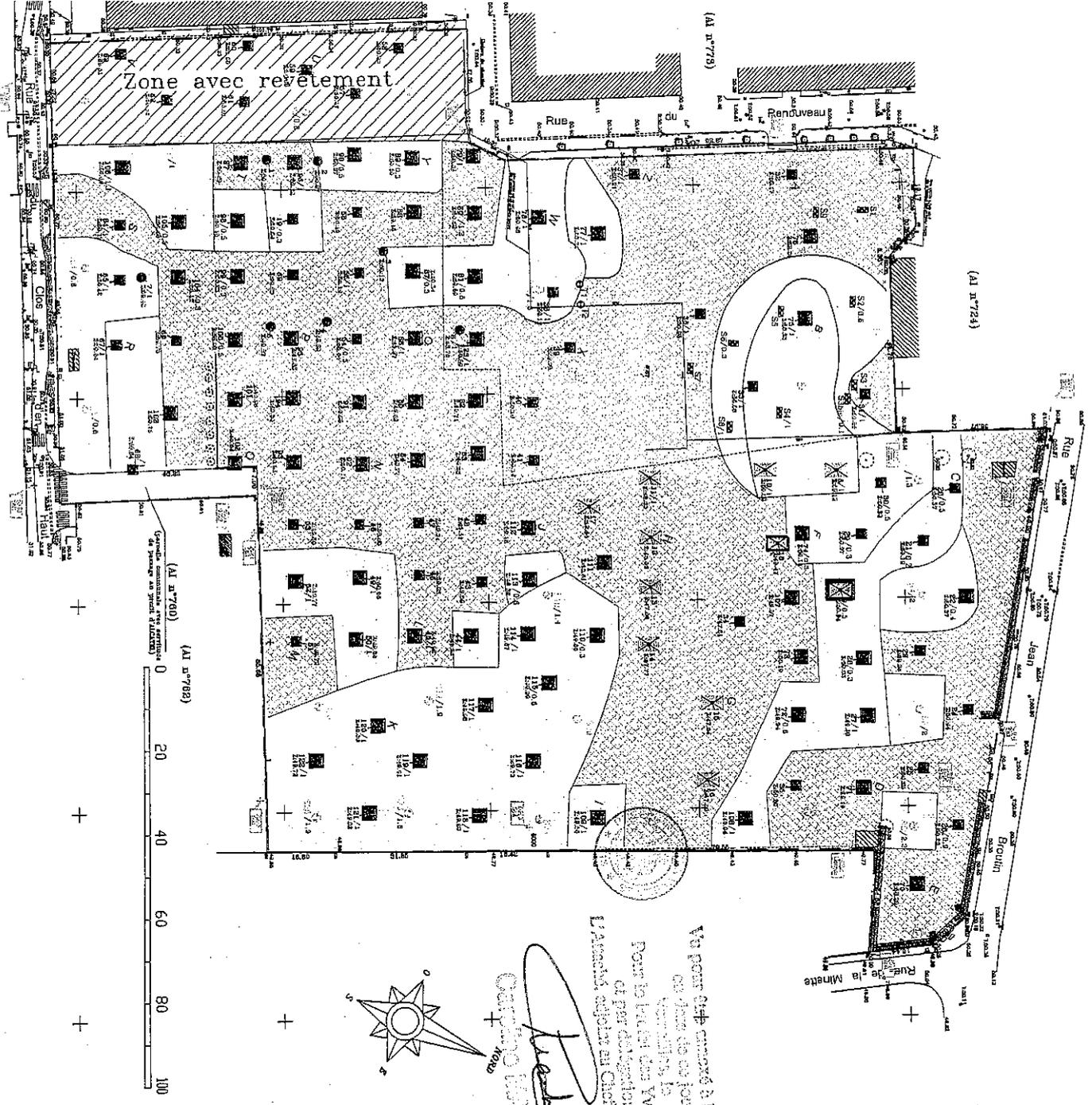
CLIENT: **SODEFARIP**  
14 à 30 rue Alexandre Babinet C  
ICP Environnement  
22535 GENNEVILLIERS Cedex  
Tel : (33) 01 46483500 - Fax : (33) 01 46483511

LOCALISATION: Ing du Projet: K.Aubert  
Confiance Site Homogène

DOSSIER N°: INV/05/358  
Echelle: 1/1000  
Date: 17/05/2006  
Vérifié par: K.A. 0 0 0  
Format: A3  
Plan N°: 0 0 0







**Légende:**

--- Limite du site

● Sondage ciblé Ancien site FOI

■ Sondage ciblé Ancien site Thomson

■ Sondage T121 Altitude NGF 49.82  
Épaisseur de la première tranche sur ce sondage : 1 mètre  
121 / 230/66

▨ Zone non accessible le jour des sondages

■ Sondage à 1 m

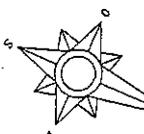
■ Sondage à 2 m

S1 Sondage de juin 2005  
réf : rapport n° 05/INV/17-vo

S1 T1 Sondage de mai 2001  
réf : rapport n° 21060

Vo pour être annexé à l'arrêté  
de refus de ce jour  
remis le 10 AVR. 2007  
Pour la validité des Vidéofixes  
et par délégation,  
L'architecte adjoint au Chef de Bureau

*Caroline MARTIN*  
Architecte



- ▨ Métaux ≤ VDSS
- ▨ VDSS ≤ Métaux < VCI sensible
- ▨ VCI sensible ≤ Métaux < VCI non sensible

Catégorie des terres de la première tranche (surface)  
-Métaux-

CLIENT:		SODEPARIF	
LOCALISATION:	Ing de Projet	ICF Environnement	
Coordonné Site	K.Aubert	14 0 30 rue Alexandre Bellinot C 92635 GENNEVILLIERS Cedex Tél : (33) 01 46343000 - fax : (33) 01 46343011	
DOSSIER N°:	INV/05/356	DESIGNÉ par :	JBo
		SCHEMÉ :	1/1000
		ÉLABORÉ par :	K.Aubert
		PLAN N° :	---
		DATE :	17/05/2006
		INDICE :	0 0

